

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFPLJ

Route de Nancray
25660 Gennes

Références : -
Code AIOT : 0005900317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SFPLJ implanté Route de Nancray 25660 Gennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à vérifier la préparation des sites aux situations accidentelles, et notamment le contenu des POI (Plans d'Opérations Internes) des sites SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFPLJ
- Route de Nancray 25660 Gennes
- Code AIOT : 0005900317

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SFPLJ de Gennes est un établissement classé Seveso seuil haut, et exploite 2 réservoirs aériens pour le stockage de pétrole brut.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.515-100	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consultation POI	Code de l'environnement du 01/01/2022, article L.515-41	Sans objet
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
6	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Sans objet
7	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet
8	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)	Sans objet
9	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Sans objet
11	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point g)	Sans objet
12	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)	Sans objet
13	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Sans objet
14	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt de Gennes dispose d'un POI structuré en fiches réflexes pour chaque scénario accidentel possible. Les rôles de chacun ainsi que les actions nécessaires sont bien identifiées et facilement appropriables en cas de situation d'urgence. Les dispositions prévues par le POI sont complètes, opérationnelles et semblent très bien intégrées par le personnel sur le site.

Seule une fréquence de mise à jour du POI doit être augmentée pour atteindre l'objectif réglementaire. Il est formulé quelques demandes de compléments marginales à ce POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consultation POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail
Constats : L'exploitant (SFPLJ) dispose d'un contrat d'opération et de maintenance avec la société SPSE pour

le dépôt de Gennes. Par ailleurs, la surveillance du site est sous-traitée à la société SERIS. L'ensemble du personnel concerné de ces trois sociétés a bien été consulté au sujet du POI dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. De plus, le POI version papier est à disposition en permanence des opérateurs dans la salle de contrôle et en cellule de crise. Le personnel atteste avoir pris connaissance du document par signature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière version du POI a été révisée le 06/08/2024. Les deux dernières versions dataient de 2016 et 2020. Le POI est donc mis à jour tous les 4 ans environ, ce qui est supérieur à la fréquence réglementaire. 4 exercices ont réalisés en 2024 : • feu de réservoir et de cuvette de rétention en mars • feu de toit et joint bac T2, en mai • exercice annuel en collaboration avec le SDIS et les services de l'Etat - feu de toit de bac T2 en juin • exercice inopiné, feu sur manifold en novembre Ces exercices font l'objet de compte-rendu dont les enseignements sont réemployés pour les exercices suivants et lors de mise à jour du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de ramener la fréquence des mises à jour de son POI à 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le personnel est formé par le GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques). Il est formé notamment à l'utilisation des extincteurs et à la communication de crise. Les exercices POI inopinés sont également formateurs. L'exploitant impose à ses intervenants extérieurs le suivi d'une formation sur le risque chimique et le risque ATEX. Ces intervenants suivent également une présentation d'1h concernant les risques associés au site et la conduite à tenir en cas d'accident avec questionnaire avant leur arrivée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : SFPLJ dispose d'un contrat avec l'Apave pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Une astreinte est en place et l'Apave est en mesure d'intervenir dans un délai inférieur à 4h. Un exercice POI est prévu avec ce sous-traitant courant 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant explique que c'est l'agent de maintenance en poste qui prend le rôle de "1er intervenant". Il réalise la levée de doute, arrête les opérations si nécessaire et lance les appels automatiques permettant de prévenir les responsables d'une situation d'urgence. Il peut également déclencher le système incendie. Le chef de dépôt est généralement le second intervenant à arriver sur le site et prend le rôle de Directeur des Opérations Internes (DOI). Le DOI nomme alors un Poste de Commandement Avancé (PCA) et un Poste de Commandement Extérieur (PCE). Le responsable des mesures d'atténuation est un cadre de SFPLJ basé à Fos-sur-Mer. Le POI décrit chacun de ces rôles mais ne précise toutefois pas le nom ou la fonction des personnes habilitées à déclencher ces diverses procédures. Les rôles de chacun sont toutefois bien appropriés par le personnel sur le site, et la mise en place opérationnelle du POI n'est pas remise en cause par ce fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser le nom ou la fonction des différents rôles décrits dans son POI lors de sa prochaine mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : La fiche fonction du DOI indique qu'il doit "demander à la cellule de crise de Fos sur Mer le déclenchement du PPI selon l'évolution du sinistre et mettre en place les mesures d'urgences nécessaires (La cellule de crise de Fos sur Mer reboucle avec la cellule de crise SFPLJ pour décision)". C'est donc la cellule de crise de Fos sur Mer qui est responsable de cette liaison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI est divisé en 5 parties distinctes correspondant aux scénarios d'accidents pouvant intervenir sur le site. Des fiches réflexes ont été élaborées pour chaque scénarios. Elles décrivent notamment le rôle du 1er intervenant, du DOI, du PCA et du PCE ainsi que les équipements de sécurité et les moyens de lutte contre le risque incendie. Le site dispose d'un fort niveau d'automatisation, ce qui limite les actions requises d'un premier intervenant. En cas de défaillance de ces automatismes, le premier intervenant peut réaliser les actions nécessaires depuis la salle de contrôle, ou par défaut de manière manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : En cas de situation d'urgence, une sirène sonne sur site et les personnes extérieures au site doivent se rendre au point de rassemblement. Cette information est donnée dans la présentation d'1h qui est faite à chaque personne nouvelle intervenant sur le site. Elle n'est toutefois pas indiquée dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire figurer dans le POI la conduite à tenir en cas d'alerte pour les personnes n'intervenant pas en situation d'urgence, lors de sa prochaine mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : C'est la cellule de crise de Fos sur Mer qui est responsable de l'information du préfet pour le déclenchement du PPI après information de la part du DOI. Les informations relatives à ce déclenchement, ainsi qu'un message type à transmettre au préfet, se trouvent sous forme de fiche du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : L'accès aux services d'urgence se fait depuis la RD464. Toutefois il n'est pas décrit dans le POI qui a la responsabilité de leur accueil et de la transmission d'informations liées au sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire figurer la responsabilité de l'accueil des services d'urgence sur site dans le POI, lors de sa prochaine mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point g)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

Le personnel travaillant sur le site (SFPLJ, SPSE ou SERIS) est formé à intervenir en cas de situation d'urgence.

Toute autre personne pouvant se trouver sur le site (intervenant extérieur) n'est pas formée et n'a pas vocation à réaliser quelque action que ce soit en cas de situation d'urgence (en dehors du fait d'aller rejoindre le point de rassemblement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

Constats :

Un seul des scénarios prévus dans le POI prévoit explicitement la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Il s'agit du scénario de perte de confinement au delà d'une sous-cuvette de rétention qui prévoit la nécessité de demander au service des eaux de Besançon d'isoler le captage de la source d'Arcier. Il est toutefois noté que cette information n'est prévue que dans les cas de fuite d'hydrocarbures susceptible d'atteindre les captages. Tant que les émulseurs incendie du site contiendront des substances fluorées (ou autres polluants), il conviendrait d'étendre cette information aux cas d'usages d'émulseurs sur des zones non imperméabilisées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les mairies sont systématiquement prévenues par la cellule de crise (DOI ou service communication de Fos-sur-Mer) et cette disposition est effectivement indiquée dans la fiche fonction de la cellule de crise du POI.

L'exploitant a indiqué que les mesures d'atténuation sont à prendre au cas par cas par la cellule environnement du poste de commandement externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tant que les émulseurs incendie du site contiendront des substances fluorées (ou autres polluants), il conviendrait d'étendre l'information du service des eaux de Besançon aux cas d'usages d'émulseurs sur des zones non imperméabilisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Ces moyens sont décrits dans le POI, et sont prévus via un contrat signé avec l'APAVE. Il est notamment prévu l'analyse des rejets atmosphériques (BTEX et COV en phase accidentelle et HAP et dioxines en immédiat). Il est demandé à l'exploitant de tenir compte également du risque d'atteinte de la source d'Arcier par des composants des émulseurs incendie utilisés, et de prévoir des analyses de la source sur les composés pertinents dans un temps compatible avec les durées de transfert entre la source d'émission et la source d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tenir compte également du risque d'atteinte de la source d'Arcier par des composants des émulseurs incendie utilisés, et de prévoir, parmi les prélèvements environnementaux, des analyses de la source sur les composés pertinents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le

nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Il est prévu, pour 2 des scénarios (feu ou perte de confinement zone manifold et feu ou perte de confinement zone SP1), la préparation d'une zone de dépôt provisoire des terres polluées excavées. D'autres mesures sont envisageables par l'exploitant. Toutefois, de même que dans le cas des mesures d'atténuation, il a indiqué que celles-ci sont à prévoir au cas par cas par la cellule environnement du poste de commandement externe.
Type de suites proposées : Sans suite